

Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2014-0127

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la décision d'exécution (UE) N°2024/731 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **ADVION GEL APPAT FOURMIS** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 30 juin 2022,*

de la société **SYNGENTA CROP PROTECTION AG**
enregistrée sous le numéro **FR-0006694-0000**

Considérant que la décision de renouvellement de l'autorisation ne sera pas prise avant son expiration au 30 juin 2024,

*Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation de mise à disposition du produit **ADVION GEL APPAT FOURMIS**, conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 528/2012,*

Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement de l'évaluation de la demande de renouvellement conformément à l'article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) n°528/2012.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)